



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Kermaria-Sullard, Coatréven et Trézény (22)**

N° : 2019-007471

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007471 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Kermaria-Sullard, Coatréven et Trézény (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 20 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire constitué des communes de Kermaria-Sullard, Coatréven et Trézény :

- communes rétro-littorales d'une population totale de 1 896 habitants (1045 habitants sur Kermaria-Sullard, 359 habitants sur Trézény et 492 sur Coatréven) et d'une surface cumulée de 2 140 hectares, membres de la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat Trégor Goëlo et du schéma de cohérence territorial de Lannion Trégor ;
- concerné par les cours d'eau du Doudu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer (masse d'eau FRGR1486 du SDAGE) dont l'état écologique est estimé mauvais et pour lequel est fixé un objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2021, et du Guindy (masse d'eau FRGR0045) dont l'état écologique était estimé moyen en 2016, et qui doit retrouver un bon état écologique ;
- commune de Kermaria-Sullard limitrophe de communes littorales sur lesquelles sont présentes des activités de baignade (plages de Renan et Nantouar sur la commune de Louannec et la plage de Pors Garo à Trélévern) et de pêche (pêche à pied et à la ligne sont pratiquées au niveau de l'exutoire du Doudu, dans la Manche) ;
- commune de Coatréven concernée par le périmètre de protection de captage du Guindy à Pont Scoul ;

Considérant que les communes concernées par la révision du zonage d'assainissement disposent des équipements épuratoires suivants :

- station de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 750 équivalent habitants (EH) pour la commune de Kermaria-Sullard , dont la charge maximale entrante était de 625 EH en 2017 et dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Doudu ;
- station de type filtre à sable d'une capacité nominale de 200 EH pour la commune de Trézény, dont la charge maximale entrante était de 116 EH en 2017 et dont les effluents sont rejetés dans un affluent du Kernélégan, lui-même affluent du Guindy ;
- station de type filtre à sable d'une capacité nominale de 50 EH pour la commune de Coatréven dont la charge maximale entrante était de 30 EH en 2017 et dont les rejets sont totalement infiltrés ;

Considérant que les performances épuratoires des stations de Kermaria-Sullard et Trézény sont insuffisantes, entraînant notamment un déclassement de la qualité du Doudu et une dégradation du milieu aquatique;

Considérant que la station de Coatréven, n'ayant été dimensionnée que pour quelques habitations du bourg, ne peut pas recevoir de charges supplémentaires ;

Considérant que, au vu des possibilités de développement ouvertes par les documents d'urbanisme, la charge épuratoire en entrée de station peut potentiellement atteindre 1 883 EH à l'horizon 2040 ;

Considérant que ces insuffisances ont fait émerger un projet de nouvelle station d'épuration intercommunale de type boues activées à aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique, d'une capacité nominale de 1 900 EH, dont les effluents seront rejetés dans le ruisseau du Dourdu ;

Considérant que sur 378 habitations recensées sur le territoire en assainissement non collectif, seules 92 disposaient d'une installation conforme ;

Considérant que les incidences du plan sont potentiellement significatives du fait :

- de la sensibilité du Dourdu, milieu aquatique récepteur de la future station intercommunale et de sa faible acceptabilité ;
- de l'augmentation substantielle de la charge épuratoire ;
- du risque de non-atteinte des objectifs de bon état pour le Dourdu malgré l'amélioration des performances épuratoires et de la qualité des rejets ;
- de la présence d'usages sensibles (baignade, pêche...) au niveau de l'exutoire du Dourdu dans la Manche ;
- de la part importante d'installations d'assainissement non collectif non conformes pouvant générer des pollutions diffuses additionnelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Kermaria-Sullard, Coatréven et Trézény (22) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Kermaria-Sullard, Coatréven et Trézény (22) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex